

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Les Résumés se composent des obligations d'information connues sous le nom d'« Éléments ». Ces Éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 à E.7).

Le présent Résumé contient tous les Éléments nécessaires devant être inclus dans un résumé pour ce type de Titres et d'Émetteur. Étant donné que certains Éléments ne doivent pas nécessairement être traités, il peut y avoir des écarts dans la numérotation des Éléments.

Même s'il peut être nécessaire d'insérer un Éléments dans le résumé en raison du type de Titres et d'Émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie concernant l'Éléments. Dans ce cas, une brève description de l'Éléments est incluse dans le résumé avec la mention «Sans objet».

SECTION A – INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS

Éléments	
A.1	<p>Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de base et aux Conditions Définitives applicables.</p> <p>Toute décision d'investir dans des Titres doit être fondée sur l'examen de l'ensemble du Prospectus de base, ainsi que des documents incorporés par référence et des Conditions Définitives applicables.</p> <p>Lorsqu'une plainte concernant les informations contenues dans le Prospectus de base et les Conditions Définitives applicables est déposée devant le tribunal d'un État membre de l'Espace économique européen, le plaignant peut, en vertu de la législation nationale de l'État membre où la plainte est déposée, devoir supporter les coûts de traduction du Prospectus de base et des Conditions Définitives applicables avant que les poursuites judiciaires ne soient engagées.</p> <p>La responsabilité civile est seulement attribuée à l'Émetteur en vertu du présent résumé, y compris toute traduction de ce dernier, mais seulement si le résumé est trompeur, inexact ou incohérent lorsqu'il est lu conjointement avec les autres parties du Prospectus de base et les Conditions Définitives applicables ou, suite à l'entrée en vigueur des dispositions respectives de la Directive 2010/73/UE dans l'État membre concerné, s'il ne fournit pas, par rapport aux autres parties du Prospectus de base et aux Conditions Définitives applicables, les informations clés permettant aux investisseurs de prendre une décision quant à un investissement dans les Titres.</p>
A.2	<p>Certaines Tranches de Titres ayant une valeur nominale de moins de 100 000 € (ou son équivalent dans une autre devise) peuvent être offertes dans la mesure où il n'existe pas de dérogation à l'obligation, en vertu de la Directive Prospectus, de publier un prospectus. Une telle offre est appelée Offre Publique.</p>
	<p><i>/Résumé spécifique à l'émission :</i></p>
	<p>[Sans objet - l'Émetteur ne consent pas à l'utilisation du Prospectus de base pour des reventes ultérieures.]</p> <p>[Sans objet - les Titres ne sont pas offerts au public dans le cadre d'une Offre Publique.]</p> <p><i>Consentement</i> : sous réserve des conditions énoncées ci-dessous, l'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus de base au titre d'une Offre Publique des Titres par le(s) Chef(s) de File <i>[[noms des intermédiaires financiers spécifiques répertoriés dans les conditions définitives,] [et] [chaque</i></p>

	<p>intermédiaire financier dont le nom est publié sur le site internet de l'Émetteur (https://www.bancaimi.prodottiequotazioni.com/EN) et qui a été identifié comme Offrant Autorisé au titre de l'Offre Publique respective] [et tout intermédiaire financier qui est autorisé à faire de telles offres en vertu de la Loi de 2000 sur les marchés et services financiers, telle que modifiée ou d'une autre législation applicable transposant la Directive 2014/65/EU (Directive MiFID II) et publie sur son site internet la déclaration suivante (les informations entre parenthèses devant être complétées par les informations respectives) :</p>
	<p><i>« Nous, [insérer le nom de l'intermédiaire financier], faisons référence à l'offre des [insérer le titre des Titres respectifs] (les Titres) décrits dans les Conditions Définitives en date du [insérer la date] (les Conditions Définitives) publiées par Banca IMI S.p.A. (l'Émetteur). En considérant l'offre par l'Émetteur consistant à accorder son consentement à notre utilisation du Prospectus de base (tel que défini dans les Conditions Définitives) au titre de l'offre des Titres dans [spécifier l'/les État(s) membre(s)] pendant la Période de l'Offre et sous réserve des autres conditions de ce consentement, telles que spécifiées dans le Prospectus de base, nous acceptons par la présente l'offre faite par l'Émetteur conformément aux conditions de l'Offrant Autorisé (telles que précisées dans le Prospectus de base) et confirmons que nous utilisons le Prospectus de base en conséquence ».</i></p>
	<p><i>Période de l'Offre</i> : le consentement de l'Émetteur visé ci-dessus est accordé pour les Offres Publiques de Titres pendant [<i>période de l'offre pour les Titres à préciser ici</i>] (la Période de l'Offre).</p>
	<p><i>Conditions au consentement</i> : les conditions au consentement de l'Émetteur [(autre les conditions visées ci-dessus)] sont que ce consentement (a) est valable uniquement pendant la Période de l'Offre ; (b) ne s'étend qu'à l'utilisation du Prospectus de base pour faire des Offres Publiques de la Tranche de Titres spécifique dans [<i>préciser chaque État membre concerné dans lequel la Tranche de Titres spécifique peut être offerte</i>] et (c) [<i>préciser toutes les autres conditions applicables à l'Offre Publique de la Tranche spécifique, telles qu'énoncées dans les Conditions Définitives</i>].</p>
	<p>UN INVESTISSEUR AYANT L'INTENTION 'D'ACQUÉRIR OU ACQUÉRANT DES TITRES DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE PAR UN OFFRANT AUTORISÉ AGIRA AINSI, ET LES OFFRES ET VENTES DE CES TITRES FAITES À UN INVESTISSEUR PAR CET OFFRANT AUTORISÉ SERONT EFFECTUÉES, CONFORMÉMENT AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OFFRE CONVENUES ENTRE CET OFFRANT AUTORISÉ ET CET INVESTISSEUR, Y COMPRIS LES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PRIX, D'ATTRIBUTIONS, DE FRAIS ET DE RÈGLEMENT. LES INFORMATIONS RESPECTIVES SERONT FOURNIES PAR L'OFFRANT AUTORISÉ AU MOMENT D'UNE TELLE OFFRE.]</p>

SECTION B – ÉMETTEUR

Élément	
B.1	<p>Raison sociale et nom commercial de l'Émetteur Banca IMI S.p.A.</p>
B.2	<p>Domicile/forme juridique/législation/pays d'enregistrement L'Émetteur est enregistré en tant que <i>società per azioni</i> à responsabilité limitée en vertu de la législation de la République d'Italie. L'Émetteur est enregistré auprès du Registre des Sociétés de Milan sous le numéro 04377700150. Son siège social se trouve au Largo Mattioli 3, 20121 Milan, Italie et son numéro de téléphone est le +39 02 72611.</p>
B.4 b	<p>Informations sur les tendances Conformément au Plan d'affaires 2018-2021 du groupe Intesa Sanpaolo (approuvé le 6 février 2018 par le Conseil d'administration de la société Intesa Sanpaolo S.p.A.), l'Émetteur fusionnera avec la société mère Intesa Sanpaolo S.p.A. Les opérations de fusion pourraient entraîner des incertitudes quant aux activités commerciales, en particulier lorsque des sociétés non liées sont impliquées. Intesa Sanpaolo S.p.A. étant la société mère de Banca IMI et la fusion ayant lieu entre deux entités appartenant au même groupe bancaire, cette fusion ne devrait pas avoir d'incidence défavorable significative sur les activités de Banca IMI ou de la société mère. Il n'existe aucune autre tendance, incertitude, exigence, aucun engagement, ni événement connu(e) qui soit suffisamment susceptible d'avoir une incidence majeure sur les perspectives de l'Émetteur pour son exercice en cours.</p>
B.5	<p>Description du Groupe L'Émetteur est une société appartenant au groupe bancaire Intesa Sanpaolo (le «Groupe Intesa Sanpaolo»), dont Intesa Sanpaolo S.p.A. est la société mère. Le Groupe Intesa Sanpaolo est le résultat de la fusion effective le 1er janvier 2007 de Sanpaolo IMI S.p.A. et Banca Intesa S.p.A. L'ancien groupe bancaire Banca Intesa, avant la fusion, était également le résultat d'une série de fusions, en 1998, par la fusion de Cariplo et d'Ambroveneto, suivie en 1999 par l'offre publique d'échange de 70% de la Banca Commerciale Italiana, qui a été fusionnée par intégration en 2001. L'ancien groupe Sanpaolo IMI était le résultat de la fusion de l'Istituto Bancario San Paolo di Torino et de l'Istituto Mobiliare Italiano en 1998, puis de l'intégration ultérieure de Banco di Napoli en 2000 et de Gruppo Cardine en 2002. L'Émetteur est la division des services bancaires d'investissement et d'une société d'investissement en valeurs mobilières du groupe Intesa Sanpaolo.</p>
B.9	<p>Prévision ou estimation des bénéfices Sans objet - Aucune prévision ni estimation des bénéfices n'a été effectuée dans le Prospectus de base.</p>
B.10	<p>Réserves émises par le rapport d'audit Sans objet - Aucune réserve n'est émise dans tout rapport d'audit compris dans le Prospectus de base.</p>

B.12 Sélection d'informations financières rétrospectives clés

Le bilan et le compte de résultat consolidés tels qu'audités au, et pour les périodes d'exercice se terminant respectivement les 31 décembre 2017 et 2018, ont été extraits sans qu'aucun ajustement n'ait été fait, et sont insérés à titre de référence et doivent être lus en conjonction avec les états financiers consolidés de l'Émetteur pour ces dates et périodes :

Bilan consolidé et audité pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 par rapport aux chiffres correspondants de l'exercice clos le 31 décembre 2017

Actif	31 décembre 2018	31 décembre 2017
	<i>(milliers d'EUR)</i>	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	3	4
Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	46 155 082	44 692 894
<i>a) actifs financiers détenus à des fins de transaction</i>	45 768 926	44 692 894
<i>b) actifs financiers désignés à la juste valeur</i>	-	-
<i>c) autres actifs financiers obligatoirement évalués à la juste valeur</i>	386 156	-
Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat étendu	17 145 107	14 473 923
Actifs financiers évalués à leur coût amorti	100 921 959	88 254 351
<i>a) créances sur les banques</i>	63 484 617	55 288 763
<i>b) prêts aux clients</i>	37 437 342	32 965 588
Dérivés de couverture	50 837	69 789
Placements en actions	45 141	53 034
Biens et équipements	418	562
Actifs incorporels	57	126
Actif fiscal	452 204	321 008
<i>a) actuels</i>	121 648	97 068
<i>b) différés</i>	330 556	223 940
Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées	32 838	-
Autres actifs	444 442	646 126
Total Actif	165 248 088	148 511 817
Passif et capitaux propres	31 décembre 2018	31 décembre 2017
	<i>(milliers d'EUR)</i>	
Passifs financiers évalués au coût amorti	110 875 700	94 610 398
<i>a) dettes envers les banques</i>	83 981 662	71 615 809
<i>b) dettes envers les clients</i>	20 528 242	15 195 941
<i>c) titres émis</i>	6 365 796	7 798 648
Passifs financiers détenus à des fins de transaction	48 319 070	48 076 068
Dérivés de couverture	426 166	212 943

Dettes fiscales	163 348	127 264
<i>a) actuels</i>	<i>145 315</i>	<i>112 965</i>
<i>b) différés</i>	<i>18 033</i>	<i>14 299</i>
Autres passifs	540 041	520 617
Avantages postérieurs à l'emploi	8 732	8 918
Provisions sur risques et charges	29 327	54 673
<i>a) engagements et garanties donnés</i>	<i>6 684</i>	<i>32 333</i>
<i>b) retraites et obligations similaires</i>	<i>12</i>	<i>12</i>
<i>c) autres provisions</i>	<i>22 631</i>	<i>22 328</i>
Réserves d'évaluation	(229 334)	(131 168)
Instruments de capitaux propres	1 200 000	1 200 000
Réserves	1 568 254	1 617 916
Réserve pour primes d'émission	581 260	581 260
Capital social	962 464	962 464
Capitaux propres attribuables aux intérêts minoritaires (+/-)	-	-
Bénéfice pour la période / l'exercice'	803 060	670 464
Total du passif et des capitaux propres	165 248 088	148 511 817
<i>Comptes de résultat consolidés audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 par rapport aux chiffres correspondants pour l'exercice clos le 31 décembre 2017</i>		
	31 décembre 2018	31 décembre 2017
	<i>(milliers d'EUR)</i>	
Intérêts et revenus similaires	1 138 805	1 081 963
Intérêts et charges assimilées	(566 697)	(576 964)
Revenu nets d'intérêt	572 108	504 999
Produits d'honoraires et de commissions	576 828	504 943
Charges d'honoraires et de commissions	(298 203)	(173 166)
Produits nets d'honoraires et de commissions	278 625	331 777
Dividendes et revenus assimilés	29 289	38 242
Bénéfices (pertes) sur les transactions	546 178	493 215
Bénéfice (pertes) sur couverture	(2 100)	3 812
Bénéfices (pertes) lors de la cession ou du rachat de:	221 492	178 675
<i>a) actifs financiers évalués à leur coût amorti</i>	<i>16 067</i>	<i>(665)</i>
<i>b) actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global</i>	<i>206 641</i>	<i>198 144</i>
<i>c) dettes financières</i>	<i>(1 216)</i>	<i>(18 804)</i>
Bénéfices (pertes) sur d'autres actifs et passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat :	22 013	-
<i>a) actifs et passifs financiers désignés à la juste valeur</i>	-	-
<i>b) autres actifs financiers</i>	<i>22 013</i>	-

	<i>obligatoirement évalués à la juste valeur</i>	
	Revenu total	1 667 605
	Pertes de valeur/reprises de pertes de valeur liées aux risques de crédit associés à :	26 176
		1 550 720
		(71 847)
	<i>a) actifs financiers évalués à leur coût amorti</i>	33 636
		(71 378)
	<i>b) actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global</i>	(7 460)
		(469)
	Bénéfices (pertes) sur les modifications de contrats sans décomptabilisation	(4 321)
		-
	Revenus financiers nets	1 689 460
	Revenu net des banques et assurances	1 689 460
		1 478 873
	Frais administratifs	(522 402)
	<i>a) dépenses de personnel</i>	(165 598)
	<i>b) autres frais administratifs</i>	(356 804)
	Comptes de régularisation nets pour provision pour risques et charges	11 925
		(83)
	<i>a) engagements et garanties donnés</i>	11 925
		917
	<i>b) autres provisions nettes</i>	-
	Dépréciation et pertes de valeur nettes sur actifs incorporels	(254)
		(1 000)
	Amortissement et pertes de valeur nettes sur actifs incorporels	(73)
		(301)
	Autres produits (charges) d'exploitation	4 340
		(97)
	Charges d'exploitation	(506 464)
	Produits nets sur les ventes de placements en actions	10 874
		18 896
	Résultat avant impôts des activités poursuivies	1 193 870
		976 214
	Charge d'impôts sur le revenu	(390 810)
	Résultat après impôts des activités poursuivies	803 060
		(305 750)
	Bénéfice de l'exercice	803 060
	Bénéfice (perte) attribuable aux intérêts minoritaires	-
		-
	Bénéfice attribuable aux propriétaires de la société mère	803 060
		670 464
	Déclaration d'absence de détérioration significative défavorable	
	Aucune détérioration significative n'est survenue dans la situation de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2018.	
	Changements significatifs au niveau de la position financière ou commerciale	
	Aucun changement significatif ne s'est produit au niveau de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2018.	
B.13	Événements ayant un impact sur la solvabilité de l'Émetteur	
	Sans objet - Aucun événement récent spécifique à l'Émetteur n'a eu lieu qui ne soit, dans une large	

	mesure, important pour l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur.
B.14	<p>Dépendance envers d'autres entités du groupe</p> <p>L'Émetteur est soumis à la gestion et la coordination de son unique actionnaire, Intesa Sanpaolo S.p.A., qui est la société mère du groupe bancaire Intesa Sanpaolo, auquel l'Émetteur appartient.</p> <p>Conformément au Plan d'affaires 2018-2021 du Groupe Intesa Sanpaolo (approuvé le 6 février 2018 par le Conseil d'administration de la société Intesa Sanpaolo S.p.A.), l'Émetteur fusionnera avec la société mère Intesa Sanpaolo S.p.A.</p>
B.15	<p>Activités principales</p> <p>L'Émetteur est une institution bancaire établie en vertu de la législation de la République d'Italie et exerçant des activités de banque d'investissement. L'Émetteur est la branche de banque d'investissement et la société de placement du Gruppo Intesa Sanpaolo et il offre une large gamme de services liés aux marchés de capitaux, services de banque d'investissement et services de prêts spécifiques à une clientèle variée, comprenant des banques, entreprises, investisseurs institutionnels, entités et organismes publics. Les activités de l'Émetteur sont réparties en trois segments : <i>Marchés de capitaux</i>, <i>Banque d'investissement</i> et <i>Financement Structuré</i>.</p>
B.16	<p>Actionnaires de contrôle</p> <p>L'Émetteur est une filiale directe en propriété exclusive d'Intesa Sanpaolo S.p.A., la société mère du groupe bancaire Intesa Sanpaolo.</p> <p>Conformément au Plan d'affaires 2018-2021 du Groupe Intesa Sanpaolo (approuvé le 6 février 2018 par le Conseil d'administration de la société Intesa Sanpaolo S.p.A.), l'Émetteur fusionnera avec la société mère Intesa Sanpaolo S.p.A.</p>
B.17	<p>Notations de crédit</p> <p>L'Émetteur a été noté Baa1 (à long terme) et P-2 (à court terme) avec des perspectives stables par Moody's Italia S.r.l. (Moody's), BBB (à long terme) et A-2 (à court terme) avec des perspectives négatives par S&P Global Ratings Italy S.r.l. (S&P Global) et BBB (à long terme) et F2 (à court terme) avec des perspectives négatives par Fitch Ratings Ltd. (Fitch).</p>
	Les Titres émis en vertu du Programme peuvent être notés ou non notés par une ou plusieurs agences de notation parmi celles visées ci-dessus. Si une série de Titres est notée, cette notation sera communiquée dans les Conditions Définitives et ne sera pas nécessairement la même que la notation attribuée à l'Émetteur par l'agence de notation concernée.
	[Résumé spécifique à l'émission :
	Les Titres [ont été/devraient être] notés [<i>préciser la (les) notation(s) de séries de parts émises</i>] par [<i>préciser l' (les) agent(s) de notation</i>].
	Une notation de titres ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut être soumise à une suspension, une réduction ou un retrait par l'agence de notation concernée à tout moment.]
	[Sans objet - Aucune notation n'a été attribuée à l'Émetteur ou à ses Titres à la demande ou avec la coopération de l'Émetteur dans le processus de notation.]

SECTION C – TITRES

Élément	
C.1	<p>Type et classe des Titres L'Émetteur peut émettre des Titres en vertu du Programme.</p>
	<p>Les Titres peuvent être des Titres à taux fixe, des Titres à taux fixe réinitialisable, des Titres à taux variable, des Titres à coupon zéro, des Titres à double devise ou une combinaison de ces derniers.</p>
	<p>Les Titres seront émis au porteur (Titres au Porteur) ou au nominatif (Titres au Nominatif). Les Titres peuvent être sous forme définitive, ou peuvent d'abord être représentés par un ou plusieurs titres mondiaux déposés auprès d'un dépositaire commun ou d'un conservateur commun pour Euroclear Bank S.A./N.V. (Euroclear) et Clearstream Banking, société anonyme (Clearstream, Luxembourg) et/ou tout autre système de compensation approprié. Des titres mondiaux peuvent être échangés contre des titres définitifs dans les circonstances limitatives décrites dans le titre mondial concerné.</p> <p>En outre, dans certaines circonstances, les investisseurs peuvent également détenir des participations dans les Titres indirectement par Euroclear UK & Ireland Limited grâce à l'émission d'intérêts dépositaires dématérialisés émis, détenus, réglés et transférés par CREST (CDI). Les CDI représentent des intérêts dans les Titres respectifs sous-jacents aux CDI ; les CDI ne sont eux-mêmes des Titres. Les CDI sont des titres indépendants distincts des Titres, ils sont constitués en vertu du droit anglais et transférés par CREST, et ils seront émis par le CREST Depository Limited conformément à l'acte unilatéral daté du 25 juin 2001 (tel que modifié, complété et/ou reformulé ultérieurement). Les titulaires de CDI ne seront pas autorisés à effectuer des opérations directement sur les Titres.</p>
	<p>Les Titres doivent être remboursés au pair.</p>
	<p>Le numéro d'identification des Titres sera mentionné dans les Conditions Définitives respectives.</p>
	<p><i>/Résumé spécifique à l'émission:</i></p>
	<p>Titre des Titres : [●]</p>
	<p>Numéro de Série : [●]</p>
	<p>Numéro de Tranche : [●]</p>
	<p>Code ISIN : [●]</p>
	<p>Code Commun : [●]</p>
	<p>Système(s) de Compensation Applicables : Les Titres seront réglés sur [Euroclear et Clearstream, Luxembourg]/[●]. [Les Titres pourront également être éligibles à CREST par l'émission de CDI.]</p> <p>[Les Titres seront initialement émis sous forme globale [au porteur][au nominatif].][Les Titres seront émis sous forme nominative définitive.]</p>

	[Les Titres seront consolidés et formeront une série unique avec <i>[identifier les Tranches précédentes]</i> le [la Date d'Émission/échange du Bon Global Temporaire pour intérêts dans le Bon Global Fixe/la date [●] de paiement des intérêts qui suit la date d'émission, qui devrait avoir lieu le ou aux environs du <i>[date]]]</i>
C.2	Devise des Titres
	Sous réserve du respect de toutes les lois, réglementations et directives respectives, les Titres peuvent être libellés en toute devise convenue et les paiements au titre des Titres peuvent être réalisés dans la devise de la valeur nominale des Titres ou dans la devise et selon les taux de change dont l'Émetteur et le Chef de File respectif peuvent convenir au moment de l'émission des Titres respectifs.
	[Résumé spécifique à l'émission :
	Les Titres sont libellés en [●]. Les paiements d'intérêt au titre des Titres seront effectués en [●]. Les paiements de principal au titre des Titres seront effectués en [●].]
C.5	Restrictions à la libre cessibilité Des restrictions de vente s'appliquent aux offres, ventes ou transferts des Titres en vertu des lois applicables dans certaines juridictions. Un acheteur de Titres est tenu de conclure certains accords et de faire certaines déclarations au titre de la condition de l'achat des Titres.
	[Résumé spécifique à l'émission :
	Réglementation S Catégorie de conformité 2 TEFRA [C] [D] [non applicable]]
C.8	Description des droits afférents aux Titres
	Statut : les Titres ainsi que tout autre Coupon y afférent constituent des obligations directes, inconditionnelles, non subordonnées et non garanties de l'Émetteur et sont de rang égal entre elles-mêmes (à l'exception de certaines obligations privilégiées par la loi) au même titre que toutes les autres obligations non garanties (autres que les obligations subordonnées, le cas échéant) de l'Émetteur, en circulation de temps à autre.
	Sûreté négative : les conditions des Titres ne contiennent pas de clause de sûreté négative d'actifs.
	Acte d'engagement : les Titres bénéficient d'un acte d'engagement en date du 8 juillet 2019. ou à une date proche.
	Droit à des intérêts : les Titres peuvent porter intérêt, tel qu'établi conformément au point C.9 ci-dessous.
	Droit de rachat : le montant de rachat anticipé ou montant de rachat final est déterminé conformément au point C.9 ci-dessous.
	Imposition : <i>[Si les Conditions définitives applicables précisent que la Condition est applicable aux Titres]</i> , le principal et les intérêts au titre des Titres seront à la charge de l'Émetteur sans retenue ni déduction au titre des retenues à la source d'impôts imposées par la République d'Italie par ou au nom de toute subdivision politique ou toute autorité y afférente ayant un pouvoir d'imposition Dans le cas où une déduction est faite, l'Émetteur sera, sauf dans certaines circonstances limitatives, tenu de verser des sommes supplémentaires pour combler celles ainsi déduites.

	<p>[Si les Conditions définitives applicables précisent que la Condition est applicable aux Titres], l'Émetteur n'est pas obligé de majorer ses paiements au titre des Titres et ne peut être tenu responsable ou autrement obligé de payer tout impôt ou droit, toute retenue ou tout autre paiement pouvant survenir dans le cadre de la détention, du transfert, de la présentation et de la remise à des fins de paiement, ou de l'exécution d'un Bon, et tous les paiements effectués par l'Émetteur doivent être soumis à cet impôt, ce droit, cette retenue ou cet autre paiement qui doit éventuellement être effectué, payé, retenu ou déduit.</p>
	<p>Tous les paiements au titre des Titres seront soumis à toute retenue ou déduction requise en vertu de la Foreign Account Tax Compliance Act.</p>
	<p>Cas de défaillance : les conditions des Titres contiendront, entre autres, les cas de défaillance suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) défaut de paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Titres, se poursuivant pendant une période déterminée ; b) manquement par l'Émetteur d'assumer ou de respecter l'une de ses autres obligations en vertu des conditions générales, se poursuivant pendant une période déterminée ; c) l'Émetteur suspend globalement ses paiements ; et d) événements relatifs à l'insolvabilité ou la liquidation de l'Émetteur.
	<p>Assemblée de Porteurs de Titres : les conditions des Titres contiendront des dispositions pour la convocation d'assemblées de Porteurs de ces Titres en vue de l'examen des questions affectant leurs intérêts de manière générale. Ces dispositions permettent à des majorités définies de lier tous les Porteurs, y compris ceux qui n'ont ni assisté ni voté à l'assemblée respective et ceux qui ont voté de manière contradictoire à la majorité.</p>
	<p>Droit applicable : droit anglais.</p>
C.9	<p>Intérêts et rachat</p> <p><i>Intérêts</i></p> <p>Les Titres peuvent porter ou ne pas porter intérêt. Les Titres portant intérêt porteront un intérêt exigible à un taux fixe, à un taux variable ou selon une combinaison des deux. Les intérêts sur les Titres portant intérêt peuvent être réglés dans la devise de la valeur nominale des Titres ou, si les Titres sont précisés comme étant des Titres à intérêt à double devise, dans les devises et selon les taux de change dont l'Émetteur et le Chef de File respectif peuvent convenir au moment de l'émission des Titres respectifs.</p> <p><i>[Résumé spécifique à l'émission :</i></p> <p><i>[Intérêt[s] à taux fixe</i></p> <p>Les Titres portent intérêt [à compter de leur date d'émission/à compter du [•]] au [•] au taux fixe de [•] pour cent. par an [et à compter du [•] au [•] au taux fixe de [•] pour cent. par an]. Le rendement des Titres s'élève à [•] pour cent par an à maturité, calculé comme rendement annuel attendu à la Date d'Emission sur la base du Prix de Souscription. Il n'est pas indicatif de son rendement futur. Les intérêts seront versés en [insérer la devise de paiement] à terme échu le [•] [et le [•]] [de chaque</p>

	<p>exercice]. [Le premier versement d'intérêts sera effectué le [•]].</p> <p><i>[Intérêt[s] de réinitialisation à taux fixe</i></p> <p>[Les Titres portent intérêt [à compter de leur date d'émission/du [•]] au [•] au taux fixe de [•] pour cent. par an et du [•] au [•] (la Période de Réinitialisation) [et chaque Période de Réinitialisation successive] à un taux d'intérêt fixe par an [de [•] pour cent. par an/calculé en référence à [décrire le taux de référence pour les Titres émis] [plus/moins] une marge de [•] pour cent]. Le rendement des Titres s'élève à [•] pour cent par an à maturité, calculé comme rendement annuel attendu à la Date d'Émission sur la base du Prix de Souscription. Il n'est pas indicatif de son rendement futur. Les intérêts seront versés en [insérer la devise de paiement] à terme échu le [•] [et le [•]] de chaque exercice. [Le premier versement d'intérêts sera effectué le [•]].</p> <p><i>[Intérêt[s] à taux variable</i></p> <p>[Les Titres portent intérêt [à compter de leur date d'émission/du [•]] au[x] [•] taux variable[s] calculé[s] par référence à [préciser le(s) taux de référence ou la différence de taux de référence, le cas échéant, pour les Titres émis] [multiplié[s] par un multiplicateur de [•] pour cent.] [plus/moins] une marge de [•] pour cent. [sous réserve d'un taux d'intérêt maximum de [•]] [et] [sous réserve d'un taux d'intérêt minimum de [•]], les intérêts seront versés en [insérer la devise de paiement] à terme échu le [•] [et le [•]] de chaque exercice, sous réserve d'ajustements pour les jours non ouvrables. [Le premier paiement d'intérêt sera effectué le [•]].</p> <p>[Les Titres peuvent porter intérêt sur une base d'intérêt différente pour différentes périodes d'intérêt. L'Émetteur a la possibilité de modifier la base d'intérêt entre [un taux fixe], [un taux fixe réinitialisable] et [un taux variable] pour différentes périodes, après l'annonce préalable d'une telle modification de la base d'intérêt aux Porteurs de Titres.]</p> <p>[Les Titres ne portent pas intérêt [et seront offerts et vendus à un prix inférieur à leur montant nominal].]</p>
	<p><i>Rachat</i></p> <p>Les conditions en vertu desquelles les Titres peuvent être rachetés (y compris la date d'échéance, le prix auquel ils seront rachetés à la date d'échéance, la devise de rachat et le taux de change avec la devise de la valeur nominale, ainsi que toutes les dispositions relatives à un rachat anticipé) seront convenues entre l'Émetteur et le Chef de File respectif au moment de l'émission des Titres respectifs.</p> <p><i>[Résumé spécifique à l'émission :</i></p> <p>Sous réserve de tout achat, toute annulation ou tout rachat anticipé, les Titres seront rachetés le [•] à un taux de [•]. [Les Titres seront rachetés en [insérer la devise de paiement].]</p> <p>[Les Titres peuvent être rachetés de manière anticipée pour des raisons fiscales [ou [préciser une autre solution de rachat anticipé applicable aux Titres émis]] au taux de [préciser le taux de rachat anticipé et les éventuels taux de rachat maximum ou minimum applicables aux Titres émis].</p> <p><i>Représentant des porteurs</i></p> <p>Sans objet – Aucun représentant des Porteurs de Titres n'a été désigné par l'Émetteur.</p>
C.10	<p>Composant dérivé des intérêts</p> <p>[Sans objet - Les Titres n'ont pas de composant dérivé dans le paiement des intérêts.]</p>

	<p>[Insérer si le Taux d'Intérêt Minimum et/ou le Taux d'Intérêt Maximum est/sont applicable(s) : Les Titres sont caractérisés par une composante obligataire pure et une composante dérivée implicite [qui est représentée par [une option de vente sur le taux minimum vendu par l'Émetteur aux investisseurs] [●] [et/ou] [une option d'achat sur le taux maximum vendu par l'investisseur à l'Émetteur] [●].]</p>
C.11	<p>Cotation et Admission à la négociation</p> <p>Les Titres émis en vertu du Programme peuvent être cotés sur la Cote officielle d'Euronext Dublin et admis à la négociation sur le Marché Réglementé d'Euronext Dublin, ou peuvent être admis à la négociation sur le carnet d'ordres électronique des obligations de détail sur le marché réglementé de la Bourse de Londres ou sur une autre bourse, un autre marché ou une plateforme de négociation précisé ci-dessous, ou peuvent être émis sur une base non cotée.</p> <p>Les Titres peuvent être cotés ou admis aux négociations, le cas échéant, sur toute(s) autre bourse(s) ou marché(s) ou plateforme(s) de négociation dans les juridictions indiquées dans les Conditions Définitives applicables, telles que déterminées par l'Émetteur.</p> <p>Les Conditions Définitives applicables détermineront si les Titres concernés seront cotés et/ou admis aux négociations et dans l'affirmative, sur la/les bourse(s) et/ou les marché(s) et/ou les plateforme(s) de négociation en question.</p>
	<p>[Résumé spécifique à l'émission :</p>
	<p>[Une demande de [cotation sur la Cote officielle d'Euronext Dublin et pour admission à la négociation sur le Marché Réglementé d'Euronext Dublin] [[et pour] admission à la négociation sur le carnet d'ordres électronique des obligations de détail sur le marché réglementé de la Bourse de Londres].] des Titres [a été][doit être] effectuée].]</p>
	<p>[Une demande de [cotation] [d'admission à la négociation] des Titres [a également été][doit également être] effectuée sur [spécifier le marché et/ou la/les plateforme(s) de négociation en Tchèque, en France, en Allemagne, en Hongrie, en République italienne, aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal, en République slovaque, en Slovénie, en Espagne, au Royaume-Uni, au Grand-Duché de Luxembourg, en Belgique, en Croatie, au Danemark, en Suède, en Autriche, à Chypre, en Grèce, à Malte][avec effet à partir de (ou [après][aux alentours de]) la Date d'Émission.]</p>
	<p>[Une demande a également été faite par l'Émetteur (ou en son nom) afin de coter les Titres sur ces bourses ou marchés réglementés ou de les admettre à la négociation sur d'autres places de négociation (y compris sans limitation des systèmes multilatéraux de négociation) tels que déterminé par l'Émetteur.]</p>
	<p>[Les Titres ne sont pas destinés à être listés ou admis à la négociation.]</p>

SECTION D – RISQUES

Élément	
D.2	<p>Principaux risques concernant l'Émetteur</p> <p>Par l'achat de Titres, les investisseurs prennent le risque que l'Émetteur puisse devenir insolvable ou ne pas être autrement en mesure de s'acquitter de tous les paiements dus au titre des Titres. Il existe un large éventail de facteurs qui, individuellement ou de concert, pourraient mener l'Émetteur à ne pas être en mesure de s'acquitter de tous les paiements dus au titre des Titres. Il n'est pas possible</p>

d'identifier tous ces facteurs, ni de déterminer ceux qui sont les plus susceptibles de se produire, car l'Émetteur peut ne pas être au courant de tous les facteurs déterminants, et certains facteurs qu'il estime actuellement ne pas être importants peuvent le devenir suite à l'apparition d'événements hors du contrôle de l'Émetteur. L'Émetteur a constaté un certain nombre de facteurs qui pourraient sensiblement nuire à ses activités ainsi qu'à sa capacité à s'acquitter des paiements dus en vertu des Titres.

Parmi ces facteurs figurent :

- Banca IMI est exposée envers les gouvernements, avec une référence particulière à la République italienne et à d'autres organismes publics en Europe et hors de la zone euro. La détérioration et la volatilité de la dette souveraine, en faisant notamment référence au différentiel de rendement entre les obligations d'État italiennes et d'autres obligations d'État de référence (appelé spread), peuvent avoir des effets défavorables sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de Banca IMI. En outre, des réductions du classement de l'Italie ou des prévisions indiquant que de telles réductions pourraient se produire pourraient rendre les marchés instables et avoir un impact négatif sur les résultats d'exploitation, la situation financière et les perspectives de l'Émetteur;
- Conformément au plan d'affaires 2018-2021 du groupe Intesa Sanpaolo, Banca IMI sera intégrée dans la société mère Intesa Sanpaolo S.p.A. Les opérations de fusion pourraient créer des incertitudes dans les opérations commerciales, notamment lorsque des sociétés indépendantes sont impliquées. Étant donné qu'Intesa Sanpaolo S.p.A. est la société mère de Banca IMI et que la fusion a lieu entre deux entités appartenant au même groupe bancaire, cette fusion ne devrait pas avoir d'effet défavorable important sur les activités de Banca IMI ou de la société mère ;
- L'activité de Banca IMI peut être affectée négativement par les conditions économiques internationales et de l'Italie, par les tendances des marchés financiers et par les développements et conditions des marchés où opère Banca IMI;
- Les activités de Banca IMI sont exposées au risque de crédit de contrepartie. Banca IMI exécute régulièrement des transactions avec des contreparties du secteur des services financiers. Bon nombre de ces transactions exposent Banca IMI au risque que la contrepartie de l'un de ses contrats dérivés de change, de taux d'intérêt, de marchandises, d'actions ou de crédit ne remplisse ses obligations avant l'échéance lorsque Banca IMI a une créance impayée à l'égard de cette contrepartie;
- Les activités de Banca IMI sont exposées au risque de marché, car la valeur des actifs financiers et autres actifs détenus par Banca IMI dans son portefeuille de négociation peut diminuer en raison de changements dans les variables de marché;
- Les activités de Banca IMI sont exposées à des risques opérationnels (par exemple, risques d'encourir des pertes résultant d'inadéquation ou de dysfonctionnements des procédures, d'erreurs ou de carences des ressources humaines et des systèmes internes ou d'événements externes);
- Les activités de Banca IMI sont exposées à un risque de liquidité (par exemple, le risque que Banca IMI ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations à l'échéance ou de faire face à ses engagements de liquidité à un coût supplémentaire);
- Banca IMI est partie à un certain nombre de procédures judiciaires, y compris des procédures civiles, fiscales et administratives pouvant entraîner des passifs significatifs ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Les activités de Banca IMI sont exposées aux risques découlant d'hypothèses et de méthodes d'évaluation des actifs et des passifs financiers évalués à la juste valeur et liées à l'entrée en vigueur de nouveaux principes comptables et aux modifications des principes comptables applicables. Les estimations et les hypothèses utilisées peuvent varier de temps à autre et, par conséquent, les valeurs actuelles peuvent différer, même de manière significative, au cours des exercices suivants, en raison de modifications d'évaluations subjectives effectuées ou qui peuvent autrement être passées en revue, afin de tenir compte des modifications survenues au cours de cette période; • Banca IMI exerce ses activités dans un secteur très réglementé et elle est soumise à la surveillance exercée par les institutions concernées (notamment la Banque centrale européenne, la Banque d'Italie et la CONSOB). La réglementation applicable et l'activité de supervision sont soumises à des mises à jour et à des développements continus de la pratique ; • Dans le cours normal de ses activités, Banca IMI est exposée à différents types de risque (risque de liquidité, risque de crédit, risque opérationnel, risques liés à la conformité, risque commercial, ainsi qu'au risque de réputation). Si les politiques et procédures internes de Banca IMI pour la gestion de ces risques ne sont pas efficaces, Banca IMI subira une perte, qui pourrait également être importante, avec des effets défavorables sur les activités ou la situation financière de Banca IMI; et • Les activités de Banca IMI sont exposées au risque lié aux transactions sur des instruments financiers dérivés. Les transactions d'instruments dérivés exposent l'Émetteur au risque que la contrepartie à des contrats dérivés manque à ses obligations ou devienne insolvable avant l'expiration du contrat en question, lorsque les montants sont encore dus à l'Émetteur par une telle partie.
<p>D.3</p>	<p>Principaux risques concernant les Titres</p> <p>Il existe également des risques associés à certains types spécifiques de Titres et risques associés aux Titres et aux marchés en général, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les Titres peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs</i> <p>Chaque investisseur potentiel dans les Titres doit déterminer le caractère approprié de cet investissement à la lumière de sa propre situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Risques liés à la structure d'une émission particulière de Titres</i> <p>Une large gamme de Titres peut être émise en vertu du Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent certains risques particuliers pour les investisseurs potentiels.</p> <p><u>[() Titres à Taux Fixe/Taux Flottant</u></p> <p>Les Titres à Taux Fixe/Taux Flottant peuvent porter intérêt à un taux flottant que l'Émetteur peut choisir de convertir à partir d'un taux fixe en un taux flottant, ou d'un taux flottant en un taux fixe. La possibilité pour l'Émetteur à convertir le taux d'intérêt affectera le marché secondaire et la valeur de marché des Titres puisque l'Émetteur pourrait s'attendre à convertir le taux lorsque ce dernier sera susceptible de produire un coût généralement plus bas que le coût d'emprunt .]</p> <p><u>[() Le taux d'intérêt des Titres à Taux Fixe Réinitialisable se réinitialisera à chaque Date de Réinitialisation, ce qui sera susceptible d'affecter les paiements d'intérêts d'un investissement dans des Titres à Taux Fixe Réinitialisable et qui pourrait affecter la valeur de marché des Titres à Taux Fixe Réinitialisable.</u></p> <p>Les Titres à Taux Fixe Réinitialisable porteront intérêt initialement au Taux d'Intérêt Initial jusqu'à (mais non compris) la Première Date de Réinitialisation. À la Première Date de Réinitialisation,</p>

	<p>toutefois, et à chaque Date de Réinitialisation (le cas échéant), le taux d'intérêt sera réinitialisé à un taux d'intérêt fixe différent par année (chaque taux d'intérêt, un Taux d'Intérêt Réinitialisable). Le Taux d'Intérêt Réinitialisable pour toute Période de Réinitialisation pourrait être inférieur au Taux d'Intérêt Initial ou le Taux d'Intérêt Réinitialisable pour des Périodes de Réinitialisation antérieures et pourrait affecter la valeur d'un investissement dans des Titres à Taux Fixe Réinitialisable .]</p>
	<p><u>[() Risques liés aux Titres à Double Devise</u> L'Émetteur peut émettre des Titres à Intérêt en Double Devise et/ou des Titres Remboursables en Double Devise (ensemble, les « Titres à Double Devise ») où l'intérêt et/ou le principal est payable en une ou plusieurs devises qui peuvent être différentes de la devise dans laquelle les Titres sont libellés. Les taux de change de devises peuvent être soumis à des variations importantes qui peuvent ne pas être en corrélation avec les changements des taux d'intérêt ou autres indices et le moment des changements dans les taux de change peuvent affecter le rendement actuel des investisseurs. En particulier, en cas de fluctuations négatives des taux de change pertinents, l'investisseur potentiel peut être exposé à une perte partielle du capital investi.]</p> <p><u>[() Taux d'Intérêt Minimum</u> Les investisseurs potentiels doivent prendre en compte le fait que, lorsque le taux d'intérêt des sous-jacents n'augmente pas au-dessus du niveau du Taux d'Intérêt Minimum, des investissements comparables dans des titres pour lesquels les intérêts sont payés sur la base d'un taux supérieur au Taux d'Intérêt Minimum sont probablement plus attrayants pour les investisseurs potentiels qu'un investissement dans les Titres. Dans ces conditions, les personnes investissant dans les Titres peuvent avoir des difficultés à vendre leurs Titres sur le marché secondaire (le cas échéant) ou être uniquement en mesure de réaliser les Titres à un prix qui peut être considérablement inférieur au montant nominal.]</p> <p><u>[() Taux d'intérêt maximal</u> En ce qui concerne le taux d'intérêt maximal, les investisseurs doivent savoir que le taux d'intérêt est plafonné à ce niveau de taux d'intérêt maximal. Par conséquent, les investisseurs ne peuvent participer à aucune augmentation des taux d'intérêt du marché, ce qui pourrait également avoir une incidence défavorable sur la valeur marchande des Titres.]</p> <p><u>[() Titres émis à un prix nettement inférieur ou en prime</u> La valeur de marché des titres émis à un prix nettement inférieur ou émis en prime par rapport à leur montant principal a tendance à plus fluctuer par rapport aux modifications d'ordre général des taux d'intérêt que ne le font les prix pour des titres portant intérêts classiques. Généralement, plus la durée restant à courir des titres est longue, plus la volatilité du prix par rapport aux titres portant intérêts classiques est importante.]</p> <p><u>[() Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Émetteur</u> L'existence d'une option de remboursement des Titres est susceptible de limiter leur valeur de marché. Pendant toute période au cours de laquelle l'Émetteur peut choisir de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres n'augmentera généralement pas substantiellement au-dessus du prix duquel ils peuvent être remboursés. Ceci peut être aussi vrai avant toute période préalable au remboursement.]</p> <p><u>[() Eligibilité à l'Euro système</u> La Banque Centrale Européenne maintient et publie une liste des actifs qui sont reconnus comme garanties admissibles pour les opérations monétaires de l'Eurosystème et les opérations de crédit intra-journalières. Dans certaines circonstances, la reconnaissance pourrait avoir un impact (entre autres) sur la liquidité des actifs concernés. La reconnaissance (et l'insertion dans la liste) est à la discrétion de l'Eurosystème et dépend de la satisfaction de certaines critères et règles d'éligibilité de l'Eurosystème. Si une demande est effectuée pour tous Titres pour qu'ils soient reconnus et ajoutés à la liste des actifs éligibles, il ne peut pas y avoir de garantie que ces Titres seront reconnus, ou s'ils sont reconnus, qu'ils continueront de l'être à tout moment pendant leur vie.</p> <p><u>[() Pouvoir Discrétionnaire de l'Agent de Calcul et Conflits d'Intérêt</u> L'Agent de Calcul peut effectuer certains calculs relatifs aux Titres, et certains ajustements aux Modalités des Titres, ce qui pourrait affecter les montants des intérêts et/ou du principal payable par</p>

l'Émetteur relatifs aux Titres. Les Modalités des Titres spécifieront les circonstances dans lesquelles l'Agent de Calcul sera en mesure d'effectuer ces calculs et ajustements. En exerçant son droit de faire ces calculs et ajustements, l'Agent de Calcul est en droit d'agir en son unique et discrétion absolue.

() La réglementation et la réforme des indices de référence peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur des Titres liés à ces indices de référence.

Le taux de référence des Titres est considéré comme un indice de référence (l'« Indice de référence ») au sens du règlement (UE) n° 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux indices utilisés comme indices de référence dans les instruments financiers et les contrats financiers ou afin de mesurer les performances des fonds d'investissement et en modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (le « **Règlement de l'indice de référence** »). Selon le règlement sur les indices de référence, un indice de référence ne peut pas être utilisé en tant que tel si son administrateur n'obtient pas d'autorisation ou s'il est basé sur une juridiction dans un pays tiers, ce qui (sous réserve des dispositions transitoires applicables) ne remplit pas les conditions « d'équivalence » n'est pas « reconnu » en attendant d'une telle décision et n'est pas « endossé » à cette fin. Par conséquent, il pourrait ne pas être possible de continuer à utiliser un indice de référence en tant que taux de référence des Titres.

Toute modification d'un indice de référence à la suite du règlement sur l'indice de référence pourrait avoir un effet défavorable important sur les coûts de refinancement d'un indice de référence ou sur les coûts et risques de l'administration ou de la participation d'une autre manière à la définition d'un indice de référence et au respect du règlement sur l'indice de référence. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains indices de référence : (i) décourager les participants du marché de continuer à administrer ou à contribuer à un tel indice de référence ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans les indices de référence ; ou (iii) conduire à la disparition de l'indice de référence. Toute modification mentionnée ci-dessus ou toute modification corrélative résultant d'une proposition de réforme internationale, nationale ou autre ou d'autres initiatives ou enquêtes, pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur et le rendement des Titres liés à un indice de référence.

[Le [•] est considéré comme un indice de référence et fait l'objet de récentes directives réglementaires nationales, internationales et autres, ainsi que de propositions de réforme. Certaines de ces réformes ont déjà force de loi tandis que d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes peuvent faire en sorte que la performance d'un tel indice de référence soit différente que par le passé ou qu'elle disparaisse complètement ou qu'elle ait d'autres conséquences imprévisibles. Une telle conséquence pourrait avoir un effet défavorable important sur les Titres liés à cet indice de référence.

[La durabilité du LIBOR a été mise en doute en raison de l'absence de marchés sous-jacents actifs et pertinents et de mesures susceptibles de dissuader, notamment en raison de réformes de la réglementation, afin de permettre aux acteurs du marché de continuer à contribuer à de tels indices de référence. Le 12 juillet 2018, le directeur général de la Financial Conduct Authority (« FCA ») du Royaume-Uni, qui réglemente le LIBOR, a évoqué dans un discours le passage du LIBOR à des taux de référence alternatifs basés sur des taux de financement à un jour. Comme annoncé précédemment le 27 juillet 2017, le directeur général de la FCA a confirmé qu'il n'envisageait pas de persuader ni d'utiliser ses pouvoirs afin d'obliger les banques du panel à soumettre des taux de calcul du LIBOR à l'administrateur du LIBOR après 2021 (le « **communiqué de la FCA** »). Le communiqué de la FCA indiquait que la continuation du LIBOR sur la base actuelle ne peut plus être garantie et ne sera plus garantie après 2021.

[L'EURIBOR peut être soumis à l'avenir à des cessations ou à des modifications de la méthode de calcul par rapport à une ou plusieurs échéances, comme cela s'était déjà produit le 14 juin 2018 lorsque l'Institut européen des marchés monétaires (EMMI), administrateur de l'EURIBOR, a approuvé la cessation des échéances de 2 semaines, 2 mois et 9 mois.]

L'élimination éventuelle de l'indice de référence ou des modifications de son mode d'administration, résultant du règlement relatif à l'indice de référence ou de toute autre manière, pourraient nécessiter un ajustement des termes et conditions ou entraîner d'autres conséquences en ce qui concerne les

Titres qui font référence à un tel indice de référence. Ces réformes et changements peuvent faire en sorte que la performance d'un tel indice de référence soit différente que par le passé ou qu'elle soit interrompue. L'application des méthodes de repli peut exposer les investisseurs à certains risques, notamment les risques suivants : (i) les conflits d'intérêts de l'agent chargé des calculs lors de l'ajustement des Titres, ou (ii) le remplacement du taux de référence par un taux dont le rendement pourrait être différent de celui du taux de référence initial et qui aurait donc une incidence sur les montants des intérêts et/ou de capital à payer à l'égard des Titres, ou (iii) le remboursement anticipé des Titres.

Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels imposés par les réformes de la réglementation de l'indice de référence, les enquêtes et les problèmes de licence lors de la prise de toute décision de placement concernant les Titres liés à un indice de référence.]

[Le marché continue de se développer en faisant application de [SONIA] [SOFR] [•] comme taux de référence

[Le [SONIA] [SOFR] sera déterminé sur la base de [un taux journalier composé] [un taux moyen pondéré]. Ce taux différera du taux LIBOR pertinent sur un certain nombre de points importants, y compris (sans s'y limiter) le fait que [un taux journalier composé] [un taux moyen pondéré] sera déterminé par référence à des taux au jour le jour sans risque rétroactifs, tandis que le LIBOR est exprimé sur la base d'un terme prospectif et comprend un élément de risque basé sur les prêts interbancaires.] [L'utilisation de [SONIA] [SOFR] [•] comme taux de référence est récent et est sujette à des changements et à des évolutions, tant sur le fond du calcul que sur le développement et l'adoption d'une infrastructure de marché pour l'émission et le négoce d'obligations à un tel taux de référence. Le marché ou une partie importante de celui-ci peut opter pour une application de [SONIA] [SOFR] [•] très différente de celle décrite dans le Titre. Le développement récent de [SONIA] [SOFR] [•] en tant que taux de référence, ainsi que la poursuite du développement du taux de [SONIA] [SOFR] [•] pour ce marché et de l'infrastructure de marché pour adopter un tel taux, pourraient entraîner une réduction de la liquidité, une volatilité accrue, ou affecter la valeur de marché des Titres. En outre, le Taux d'Intérêt ne peut être déterminé qu'à la fin de la période d'intérêt concernée et peu de temps avant la date de versement de l'intérêt correspondant. Il peut être difficile pour les investisseurs d'estimer de manière fiable le montant des intérêts devant être payé aux termes des Titres et certains investisseurs pourraient ne pas être en mesure ou ne souhaiteraient pas négocier ces Titres sans modifier leurs systèmes informatiques, ces deux facteurs pouvant avoir une incidence défavorable sur la liquidité de tels Titres. Les investisseurs devraient examiner attentivement ces risques lorsqu'ils prendront la décision de placement relative à de tels Titres.]

Risques généraux liés aux Titres

(i) Modification, renonciations et substitution

Les Modalités des Titres contiennent des dispositions pour la réunion des assemblées des Titulaires pour toute question affectant généralement leurs intérêts. Ces dispositions permettent à des majorités définies de lier tous les Titulaires y compris ceux qui n'ont pas assisté et voté à la réunion en question et les Titulaires qui ont voté d'une façon contraire à celle de la majorité. Les Modalités des Titres prévoient également que l'Agent et l'Émetteur, peuvent, sans le consentement des Titulaires, accepter (i) toute modification (sauf certaines exceptions spécifiques) des Titres ou des Coupons ou du Contrat d'Agence qui ne soit pas préjudiciable aux intérêts des Titulaires ou (ii) toute modification des Titres, des Coupons ou du Contrat d'Agence qui est formelle, mineur ou technique ou qui est faite pour corriger une erreur manifeste, avérée ou pour se conformer aux dispositions impératives de la loi.

(ii) Fiscalité

Les acheteurs potentiels et les vendeurs des Titres doivent avoir conscience qu'ils peuvent avoir l'obligation de payer des impôts ou tout autre frais documentaire ou de douane conformément aux lois et pratiques du pays où les Titres sont transférés et/ou tout(s) actif(s) sont livrés dans d'autres juridictions. De plus, il n'est pas possible de prévoir si le régime fiscal applicable aux Titres à la date

d'achat ou de souscription sera modifié pendant la durée des Titres. Si des modifications étaient effectuées, le régime fiscal applicable aux Titres pourrait varier substantiellement du régime fiscal existant à la date d'achat ou de souscription des Titres.

[()Pas de clause de Brutage relative à certaines Séries de Titres

[Si les Conditions Définitives applicables prévoient que la Condition 7(ii) s'applique,] L'Émetteur n'est pas obligé d'effectuer des paiements bruts au titre des Titres et ne sera pas responsable pour ou autrement obligé de payer tout impôt, droits, retenue à la source ou autre paiement qui pourrait résulter de la propriété, du transfert, de la présentation et cession pour le paiement ou l'exécution de tout Titre et tous paiements réalisés par l'Émetteur devront être faits sous réserve de tout paiement d'impôt, taxe, retenue à la source ou autre qui pourrait être requis, retenu ou déduit.]

[()Risque de retenue à la source de la loi américaine US Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

L'Émetteur et les autres institutions financières par l'intermédiaire desquelles les paiements sont effectués sur les Titres peuvent être tenus de retenir l'impôt américain à un taux de 30 % sur tout ou partie des « paiements transitoires étrangers » (terme non encore défini) effectués deux ans après la date de publication du règlement final du Trésor américain définissant le terme « paiement transitoire étranger » ou plus tard. Cette retenue sera potentiellement applicable aux paiements relatifs à (i) tout Titre qualifié de dette (ou qui n'est autrement qualifié d'action avec un terme fixe) dans le cadre de la taxe fédérale américaine émis après la « date de reconnaissance des droits d'acquis », qui correspond à la date six mois après la définition du terme « *foreign passthru payment* » par les réglementations finales de la Trésorerie américaine avec le registre fédéral, ou émis à ou avant la date de reconnaissance des droits acquis et sont modifiées ultérieurement de manière significative, et (ii) tout Titre qualifié d'action ou sans terme fixe dans le cadre de la taxe fédérale américaine, lors de son émission. Si les Titres ne sont pas émis à la date de reconnaissance des droits d'acquis ou avant, et que des Titres supplémentaires de la même série sont émis après cette date, les Titres supplémentaires ne pourront pas être traités comme des droits acquis, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur les Titres existants, y compris un impact négatif sur le prix du marché.

Bien que les Titres soient sous forme globale et maintenus dans les systèmes de compensation, il est peu probable que FATCA ait une incidence sur le montant de tout paiement reçu par les systèmes de compensation. Toutefois, FATCA pourra affecter les paiements faits aux dépositaires ou intermédiaires dans la chaîne de paiement ultérieure aboutissant à ce que l'investisseur final si le dépositaire ou cet intermédiaire se trouve dans l'incapacité générale de recevoir des paiements exonérés de la retenue FATCA. FATCA pourrait aussi affecter le paiement de tout investisseur final qui est une institution financière n'ayant pas le droit de recevoir des paiements exonérés de retenue à la source en vertu de FATCA, ou un investisseur final qui manque à son devoir de fournir à son courtier (ou un autre dépositaire ou intermédiaire en vertu duquel il reçoit des paiements) des informations, formulaires, autre documentation ou consentements qui pourraient être nécessaires pour que les paiements devant être effectués soient exonérés de la retenue à la source FATCA. Les investisseurs devraient choisir les dépositaires ou intermédiaires avec soin (pour s'assurer que chacun d'entre eux se conforme à FATCA ou aux autres lois ou accords relatifs à FATCA), et fournir à chaque dépositaire ou intermédiaire afin d'effectuer un paiement exonéré de la retenue à la source FATCA toute information, formulaires, autre documentation ou consentements qui pourraient être nécessaires pour ce dépositaire ou cet intermédiaire pour que le paiement soit exonéré de la retenue à la source FATCA. Les obligations de l'Émetteur concernant les Titres sont honorées une fois qu'il a payé le dépositaire commun ou le conservateur commun pour les systèmes de compensation (en tant que porteur ou porteur inscrit des Titres). Par conséquent, l'Émetteur n'assume aucune responsabilité pour les montants transmis par la suite via les systèmes de compensation et les dépositaires ou les intermédiaires.. La documentation prévoit expressément la possibilité que les Titres atteignent leur forme définitive et soient donc exclus des systèmes de compensation. Dans le cas où cela devrait se produire, un porteur non-conforme FATCA pourrait être soumis à la retenue à la source FATCA. Conformément aux conditions des Titres, si un montant relatif à la retenue à la source américaine

devait être déduit ou retenu sur les paiements des Titres, ni l'Émetteur, ni l'agent payeur ou autre tiers ne sera tenu de payer des frais supplémentaires au titre de cette déduction ou retenue à la source. Par conséquent, les investisseurs pourraient percevoir une somme inférieure à celle prévue. Les porteurs de Titres sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir une explication plus détaillée de FATCA et comprendre comment la FATCA est applicable aux paiements qu'ils reçoivent en vertu des Titres. FATCA est particulièrement complexe et son application à l'Émetteur, aux Titres et aux investisseurs en Titres est pour le moment incertaine. L'application de FATCA aux « *foreign passthru payments* » sur les valeurs mobilières ou les titres émis ou modifiés après la date de reconnaissance des droits d'acquis peut être adressée dans les Conditions Définitives concernées ou un supplément au Prospectus de base, le cas échéant.

Le 10 janvier 2014, des représentants des gouvernements d'Italie et des États-Unis ont signé un accord intergouvernemental afin de transposer FATCA en Italie (l'« IGA »). L'IGA est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014. La Loi de ratification IGA est entrée en vigueur le 8 juillet 2015. En vertu de ces règles, l'Émetteur, en tant qu'institution financière responsable, devra recueillir et transmettre certaines informations concernant ses détenteurs de compte et ses investisseurs aux autorités fiscales italiennes, qui échangeront systématiquement et régulièrement ces informations avec le Service américain de Revenu Interne.

() La Norme commune de présentation de l'information

Le cadre de la norme commune de déclaration « NPC » a été publié pour la première fois par l'OCDE en février 2014 sous la forme d'une norme de déclaration commune (« NPC »). des membres du G20 en faveur d'un modèle mondial d'échange automatique d'informations en vue d'une augmentation de l'accès à l'information et de l'accès à l'information. la transparence fiscale internationale.

Le 21 juillet 2014, la Standard for Exchange Financial Account Information in Tax Matters a été publiée par l'OCDE et cela inclut le SIR. L'objectif du SIR est d'assurer l'échange automatique annuel. entre les gouvernements de l'information sur les comptes financiers qui leur est communiquée par les institutions financières déclarantes locales (tel que défini) (« IF ») concernant les titulaires de comptes qui sont résidents fiscaux dans d'autres territoires participants.

Directive 2011/16/UE du Conseil concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par La directive 2014/107EU du Conseil) (« DAC II ») met en œuvre le SIR dans un contexte européen et crée un cadre obligatoire pour l'utilisation des SIR. à tous les États membres de l'UE d'échanger des informations financières concernant les résidents d'autres États membres de l'UE sur une base annuelle.

à compter de 2017 pour l'année civile 2016 (ou de 2018 dans le cas de l'Autriche).

À l'heure actuelle, 102 administrations se sont engagées publiquement à mettre en œuvre le SRP, et 49 d'entre elles se sont engagées à le faire. à partir de septembre 2017 et 53 autres à partir de septembre 2018.

L'Émetteur (ou tout fournisseur de services désigné) conviendra que l'information (y compris l'identification de l'un ou l'autre des Éléments suivants) fourni aux fins de la conformité au SRP et au CED II est destiné à l'émetteur (ou à tout autre émetteur). fournisseur de services désigné) utilisés pour satisfaire aux exigences du SIR et du CED II et de l'émetteur. (ou tout fournisseur de services désigné) conviendra, dans la mesure permise par la loi applicable, qu'il lui faudra des mesures raisonnables pour traiter ces renseignements de façon confidentielle, sauf que l'émetteur peut divulguer ces renseignements. (i) à ses dirigeants, administrateurs, mandataires et conseillers, (ii) dans la mesure raisonnablement nécessaire ou souhaitable en ce qui concerne les questions fiscales, y compris la conformité au SRP et au CED II, (iii) à toute personne avec la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. le consentement du porteur de Titres concerné ou iv) selon ce qui est autrement requis par la loi ou une ordonnance d'un tribunal ou sur l'avis de son courtier en valeurs mobilières.

() Changement législatif

Les Modalités des Titres sont basées sur du droit anglais en vigueur à la date de ce Prospectus.

Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'impact de toute décision judiciaire ou modification possible de la loi Anglaise ou pratique administrative après la date de ce Prospectus de base.

() Titres dont les valeurs nominales comportent des multiples entiers : les Titres définitifs

Si des Titres définitifs sont émis, les titulaires doivent avoir conscience que les Titres définitifs qui ont une valeur nominale qui n'est pas un multiple entier de la Valeur Nominale Spécifiée minimum pourront ne pas être liquides et difficiles à négocier ..]

() L'utilisation des procédures Euroclear et Clearstream, Luxembourg

Les Titres émis en vertu du Programme seront représentés par l'émission d'un ou plusieurs Titres Globaux qui pourront être déposés auprès d'un dépositaire commun ou d'un conservateur commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg (voir « Forme des Titres »). Euroclear, Clearstream, Luxembourg et leurs participants directs et indirects respectifs tiendront des registres des intérêts bénéficiaires dans chaque Titre Global détenu par ce biais. Pendant la durée au cours de laquelle les Titres seront représentés par un Titre Global, les investisseurs pourront négocier leurs intérêts bénéficiaires uniquement par le biais de leurs systèmes de compensation concernés et de leurs participants respectifs et pendant la durée au cours de laquelle les Titres seront représentés par un Titre Global, l'Émetteur sera libéré de son obligation de paiement en vertu des Titres en effectuant des paiements par le biais des systèmes de compensation concernés. Un titulaire d'un intérêt bénéficiaire dans tout Titre Global devra utiliser les procédures du système de compensation concerné et de ses participants pour obtenir les paiements en vertu des Titres. L'Émetteur n'a aucune responsabilité quant aux enregistrements relatifs à, ou des paiements effectués en vertu des intérêts bénéficiaires de tout Titre Global. Les titulaires des intérêts bénéficiaires dans un Titre Global n'auront pas de droit de vote direct en vertu de ces Titres ainsi représentés. À la place, ces titulaires seront autorisés à agir uniquement dans la mesure où ils sont autorisés par le système de compensation concerné et ses participants à nommer des mandataires.

() Offres publiques

Si les Titres sont distribués par le biais d'une offre publique sous certaines conditions indiquées dans les Conditions Définitives applicables, l'Émetteur et/ou les autres entités spécifiées dans les Conditions Applicables auront le droit de retirer l'offre, qui dans de telles circonstances sera réputée nulle conformément aux conditions énoncées dans les Conditions Définitives. De plus, dans certaines circonstances indiquées dans les Conditions Définitives applicables, l'Émetteur et/ou les autres entités spécifiées dans les Conditions Définitives auront le droit de reporter la clôture de l'offre et dans ce cas la Date d'Émission des Titres.]

() Sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne

Le 23 juin 2016, le Royaume-Uni (« **R.-U.** ») a organisé un référendum sur l'adhésion du Royaume-Uni à l'UE. Le résultat du vote du référendum a été de quitter l'UE, ce qui crée plusieurs incertitudes au sein du Royaume-Uni et concernant ses relations avec l'UE. Le résultat devrait générer davantage de volatilité sur les marchés et une incertitude économique qui pourrait affecter négativement les Titres. Compte tenu des incertitudes actuelles et de l'éventail des conséquences possibles, aucune assurance ne peut être donnée quant à l'impact des faits décrits ci-dessus et rien ne garantit que ces faits ne pourraient pas avoir un effet négatif sur les droits des Porteurs de Titres, sur la valeur de marché des Titres et/ou sur la capacité de l'Émetteur de s'acquitter de ses obligations en vertu des Titres.

• **Risques généraux liés au marché**

(i) Au marché secondaire en général

Les Titres n'ont pas de marché de négociation lors de l'émission, et ce dernier pourrait ne jamais se développer. Si un marché se développe, il pourrait ne pas être très liquide. Par conséquent, les investisseurs pourront ne pas être en mesure de vendre leurs Titres très facilement ou à des prix qui leur fourniraient un rendement comparable à des investissements similaires ayant un marché secondaire développé.

(ii) L'Émetteur agira comme pourvoyeur de liquidité

L'Émetteur peut agir comme pourvoyeur de liquidité en relation avec les Titres, entre autres, en publiant notamment sur son site Web la valeur indicative des Titres, déterminée par la prise en compte, par exemple, des cours acheteur et vendeur relatifs aux Titres, et des coûts de couverture et/ou de dénouement. Dans ce cas, les investisseurs doivent prendre en compte le fait que cette valeur indicative peut différer de manière importante de la valeur des Titres tels qu'ils sont cotés par d'autres acteurs du marché et qu'elle ne doit pas être considérée comme le prix juste de marché pour ces Titres, ni comme une juste estimation à prendre en compte pour toute disposition de tels titres.

(iii) Risques de taux de change et contrôle des changes

[L'Émetteur paiera le principal et intérêt des Titres dans la Devise Spécifiée] [Insérer si l'Intérêt en Double Devise et/ou Remboursement en Double Devise est spécifié comme applicable. L'Émetteur paiera le principal et/ou l'intérêt des Titres dans une devise différente que la Devise Spécifiée (la « Devise de Paiement »).] Cela présente certains risques relatifs à la conversion en devise si les activités financières d'un investisseur sont libellées principalement dans une devise ou une unité de devise (la « Devise de l'Investisseur ») autre que la Devise Spécifiée et/ou, lorsqu'applicable la Devise de Paiement. Ces risques incluent le risque que les contrôles des changes pourront changer de manière importante et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur pourraient imposer ou modifier des contrôles des changes. Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (comme certains l'ont fait par le passé) des contrôles d'échange qui pourraient affecter de manière défavorable un taux de change applicable. De ce fait, les investisseurs pourront recevoir moins d'intérêt et de principal que prévu voir aucun. Les risques ci-dessous pourront être accrus pour les devises des juridictions des marchés émergents.

(iv) Risques de taux d'intérêt

[Les investissements dans des Titres à Taux Fixe comportent le risque que des modifications ultérieures dans le marché des taux d'intérêt pourront affecter défavorablement la valeur des Titres à Taux Fixe.] [Les investissements dans les Titres à Taux Flottant comportent le risque que les taux d'intérêt puissent varier de temps en temps, aboutissant à des paiements d'intérêt variables au Titulaire].

() Les notations de crédit peuvent ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agences de notation de crédit indépendantes pourra attribuer des notations de crédit aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'impact potentiel de tous les risques liés à la structure, au marché, aux facteurs supplémentaires énoncés ci-dessus, et tout autre facteur qui pourrait affecter la valeur des Titres. Une notation de crédit n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des titres et pourra être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment..]

() Toute baisse dans les notations de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Titres

Les notations de crédit de l'Émetteur sont une évaluation de sa capacité à payer ses obligations, y compris celles au titre des Titres. Ainsi, les abaissements de notation de crédit actuels ou anticipés de l'Émetteur pourront affecter la valeur de marché des Titres.

- **Risques légaux**

(i) Certaines dispositions législatives peuvent restreindre certains investissements

Chaque acheteur potentiel de Titres doit déterminer, en se basant sur sa propre revue indépendante et tout conseil professionnel qu'il jugera approprié dans ces circonstances, que son acquisition de Titres (i) est pleinement cohérente avec ses (ou s'il acquiert des Titres en tant que fiduciaire, bénéficiaire) besoins financiers, objectifs et condition, (ii) est conforme et pleinement cohérente avec toutes les politiques, lignes directrices et restrictions applicables à ces derniers (dans le cas d'une acquisition de Titres en tant qu'agent ou fiduciaire) et (iii) est un investissement approprié (ou s'il acquiert des Titres en sa capacité de fiduciaire, pour le bénéficiaire), nonobstant les risques substantiels et certains risques inhérents à l'investissement ou la détention de ces Titres. Les investisseurs potentiels devraient consulter leur conseiller fiscal, légal, comptable et/ou financier avant de décider d'investir dans les Titres. Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises aux lois, réglementations sur les critères d'investissement ou revue ou réglementation par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter ses conseillers légaux afin de déterminer si et dans quelle mesure (1) les Titres sont pour eux des investissements autorisés, (2) les Titres peuvent être utilisés comme garantie pour un type varié d'emprunt et (3) d'autres restrictions s'appliquent à son achat ou nantissement de tous Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseillers légaux ou régulateurs appropriés pour déterminer le traitement adéquat de ces Titres en vertu des règles en matière de capital risque ou règles similaires.

(ii) La décision d'investir dans les Titres doit reposer sur le seul jugement de l'investisseur

Un investisseur potentiel ne peut s'en remettre à l'Émetteur, aux Chefs de File, le cas échéant, ou leurs affiliés respectifs pour déterminer le caractère légal de l'acquisition des Titres, ou pour tout autre Élément ci-dessus. Ni l'Émetteur, ni les Chefs de File, le cas échéant ou leurs affiliés respectifs n'assume de responsabilité pour la légalité de l'acquisition de Titres par tout investisseur potentiel en vertu des lois de toute juridiction de son lieu d'immatriculation ou la juridiction d'où il opère (si différent), ou aux fins de conformer avec toute loi, règlement ou recommandation applicable à cet investisseur.

- ***[Risques relatifs à la détention de Certificats de Dépôt CREST***

- (i) Les Certificats de Dépôt CREST (CDI) sont des obligations légales séparées des Titres et les détenteurs des Certificats de Dépôt CREST seront soumis à des dispositions autres que celles des Titres.

Les Titulaires de CDI (les Titulaires de CDI) détiendront ou ont un intérêt dans un instrument légal séparé et ne seront pas titulaires de Titres en vertu desquels les CDC sont émis (les Titres Sous-jacents).

Les droits des Titulaires de CDI de ces Titres sont représentés par les prestations correspondantes du Dépositaire CREST (tel que défini dans les présentes) qui (par le biais d'un Nominee CREST) (tel que défini par les présentes) détiendra les intérêts dans les Titres. Par conséquent, les droits en vertu des Titres Sous-jacents ne pourront pas être mis en œuvre par les Titulaires de CDI sauf indirectement par le biais de dépositaires intermédiaires et de conservateurs. La mise en œuvre des droits en vertu des Titres sera soumise au droit local des intermédiaires concernés. Ceci pourrait résulter en une élimination ou une réduction des paiements qui auraient été effectués autrement en vertu des Titres dans le cas d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation de tous des intermédiaires concernés, en particulier lorsque les Titres détenus par des systèmes de compensation ne sont pas détenus sur des comptes spéciaux et sont fongibles avec d'autres titres détenus au sein des mêmes comptes pour le compte des autres clients des intermédiaires concernés. Les droits des Titulaires de CDI seront soumis aux accords entre CREST, Euroclear, Clearstream Luxembourg et l'Émetteur, y compris le CREST Deed Poll (tel que défini par les présentes). Les investisseurs potentiels doivent noter que les dispositions du CREST Deed Poll, du manuel CREST et des règles CREST (tels que définies) contiennent les indemnités, les représentations et garanties et engagements à donner par les Titulaires CDI et les limitations de responsabilité du Dépositaire CREST. Les détenteurs de CDI sont tenus par ces dispositions et peuvent être responsables en raison de la

violation de ces indemnités, garanties, représentations et engagements supérieurs aux montants initialement investis. Par conséquent, les droits et rendements reçus par les Titulaires CDI peuvent différer de ceux des titulaires de Titres qui ne sont pas représentés par des CDI. De plus, les Détenteurs de CDI peuvent avoir l'obligation de payer des frais, charges, coûts et dépenses au Dépositaire CREST pour l'utilisation du service CREST International Settlement Links Service. Ils comprendront les frais dépenses facturés par le Dépositaire CREST pour la fourniture de services en vertu du CREST Deed Poll and toutes taxes, frais de douanes, coûts ou dépenses qui peuvent être ou sont devenus payables relativement à la détention des Titres par le biais du service CREST International Settlement Links Service. Les investisseurs potentiels doivent noter que ni les Émetteurs, ni les Chefs de File ni les Agents Payeurs ne verront leur responsabilité engagée en raison de la réalisation par tout intermédiaire ou leurs participants directs ou indirects respectifs ou teneurs de comptes de leurs obligations respectives en vertu des règles et des procédures régissant leurs opérations.]

SECTION E – OFFRE

Élément	
E.2b	<p>Utilisation des produits Les produits nets de chaque émission de Titres seront utilisés par l'Émetteur à des fins générales liées à l'entreprise. Si, à l'égard de toute émission particulière, une utilisation particulière des produits est constatée, celle-ci sera indiquée dans les Conditions définitives applicables.</p>
	<i>/Résumé spécifique à l'émission</i>
	<p>[Les produits nets de l'émission de Titres seront utilisés par l'Émetteur [à des fins générales liées à l'entreprise] [et] [préciser d'autres fins]].]</p> <p>[Sans objet – les Titres ne sont pas offerts au public dans le cadre d'une Offre Publique.]</p>
E.3	<p>Conditions générales de l'offre : S'il en est fait mention dans les Conditions définitives applicables, les Titres peuvent être offerts au public dans le cadre d'une Offre Publique dans une ou plusieurs Juridictions mentionnées associées à l'Offre Publique.</p>
	<p>Les conditions générales de chaque offre de Titres seront déterminées par un accord entre l'Émetteur et les Chefs de File respectifs au moment de l'émission et seront précisées dans les Conditions définitives applicables. Les Offres des Titres sont effectives à leur émission. Un Investisseur ayant l'intention d'acquérir ou acquérant des Titres provenant d'une Offre Publique d'un Offrant Autorisé agira ainsi, et les offres et ventes de Titres faites à un Investisseur par cet Offrant Autorisé seront effectuées conformément à toutes les conditions et autres dispositions convenues entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur, y compris en matière de prix, d'attributions et d'accords de règlement.</p>
	<i>Résumé spécifique à l'émission :</i>
	[Sans objet - les Titres sont émis avec des valeurs nominales d'au moins 100 000 € (ou son équivalent dans une autre devise.)]
	[Sans objet - les Titres ne sont pas offerts au public dans le cadre d'une Offre Publique.]
	Le prix de souscription des Titres est de [•] pour cent. de leur montant nominal.
	<i>[Résumer les conditions de toute Offre Publique telle qu'énoncée au paragraphe [•] et à la section [•] de la Partie B des Conditions définitives]</i>
E.4	<p>Description de tout intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre, qui est important pour l'émission/l'offre, y compris les conflits d'intérêt Les Chefs de File concernés peuvent recevoir des frais payés au titre de toute émission de Titres dans le cadre du Programme. Un tel Chef de File et ses affiliés peuvent aussi avoir participé, et peuvent à l'avenir participer, à des opérations de services bancaires d'investissement et/ou de services bancaires classiques avec l'Émetteur et ses sociétés affiliées, et peuvent exécuter d'autres services pour ces derniers dans la poursuite normale de ses activités.</p>
	<i>/Résumé spécifique à l'émission</i>
	[Sous réserve des points susmentionnés, [et à l'exception de [tous les frais dus au Chef de File [et à tout

	<p>autre Offrant Autorisé]][•,] pour autant que l'Émetteur le sache, aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient un intérêt important pour l'offre, y compris des conflits d'intérêt.]</p> <p>[Sans objet – les Titres ne sont pas offerts au public dans le cadre d'une Offre Publique.]</p>
E.7	<p>Frais imputés à l'investisseur par l'Émetteur ou un Offrant Autorisé <i>[Résumé spécifique à l'émission :</i></p>
	<p>[Aucun frais n'est imputé à un investisseur par l'Émetteur [ou tout Offrant Autorisé]. [Cependant, pour cette émission spécifique, des frais peuvent être imputés par un Offrant Autorisé (tel que défini ci-dessus) dans une fourchette comprise entre [•] pour cent. et [•] pour cent. du montant nominal des Titres que l'investisseur respectif achètera.]]</p> <p><i>[Préciser les autres]</i></p> <p>[Sans objet – les Titres ne sont pas offerts au public dans le cadre d'une Offre Publique.]</p>